Édition des Départemens.

MERCREDI 21 AVRIL 1841. (SEIZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4874

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 17 avril.

ACQUIESCEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — USURE. — NULLITÉ. — APPEL.

L'acquiescement nul, quant au chef de la contrainte par corps, l'est-il également quant à l'exception d'usure; en conséquence, l'appel interjeté afin d'être déchargé de la contrainte par corps et afin de réduction de la condamnation pour cause d'usure, est-il recevable, nonobstant l'acquiescement donné au jugement, même après les trois mois de la signification de ce jugement si l'acquiescement n'a pas été précédé et déterminé par un acte tendant à exécution dans les termes de l'article 159 du Code de procédure? (Oui.)

Sur la première question, Me Bourgain, avocat de l'intimé, soutenait, en fait, que l'appelant était négociant au moment de la souscription des billets, ce qui aurait rendu l'acquiescement valable, même à l'égard de la contrainte par corps.

Sur la seconde question, il reconnaissait avec les auteurs et la jurisprudence que l'action civile en restitution pour cause d'usure n'était soumise à aucune fin de non recevoir résultant de ratification et même de transaction, mais il soutenait que cette action ne pouvait être exercée par voie d'opposition à un jugement par défaut auquel il y avait eu acquiescement, cet acquiescement ne constituant pas une infraction à la loi, et que la réduction des condamnations ne pouvait, dans l'espèce, être régulièrement demandée que par action principale.

ARRÊT.

« La Cour, en ce qui touche les fins de non recevoir : considérant qu'il n'y a pas eu d'exécution du jugement du 17 mai 1833, aux termes de l'article 159 du Code de procedure civile; que Béchem a formé opposition sur le procès-verbal d'incarcération et a réitéré son opposition dans les délais de la loi; que Béchem attaque les jugemens dont est appel pour cause d'usure et au chef qui a prononcé la contrainte par corps; qu'on ne peut ni *transiger* ni *acquiescer en matière d'usure* et de contrainte par corps, qu'ainsi l'acquiescement dont on excipe contre Béchem n'est pas valable;

» En ce qui touche les faits d'usure allégués :

» Considerant que l'usure n'est pas justifiée quant à présent, que les faits articulés par Béchem sont pertinens et admissibles;

» En ce qui touche la contrainte par corps, considérant qu'il n'est pas établi que Béchem fût negociant lors de la souscription des effets en question, et que lesdits effets n'ont pas eu pour cause une opération commerciale;

» Infirme. Au principal, décharge Béchem de la contrainte par corps; ordonne sa mise en liberté; et avant faire droit sur la réduction de la créance de 24,000 fr. à 13,000, admet Béchem à la preuve des faits d'usure par lui articulés. »

(Plaidans : Me Devesvres pour Béchem, appelant, et Bourgain pour Berncastel, intim. Conclusions conformes de M. Tardif, substitut.)

OBSERVATIONS. — Me Devesvres invoquait à l'appui de son système, qui a été accueilli par la Cour, l'autorité d'un grand nombre d'auteurs et d'arrêts. (Dumoulin, question 15, n° 125; — Garnier, p. 78; — Chardon, n° 352; — Dalloz, Recueil alphabétique, vol. XIII, p. 821, n° 12; — Dalloz, arrêt de Bourges, du 2 juin 1834, vol. de 1831, p. 2, n° 248; — Dalloz, arrêt de cassation (rejet), du 22 juin 1830, vol. de 1830, p. 1, n° 367; — arrêts de Paris du 5 novembre 1807; — Sirey, 38, II, n° 160; — 12 juillet 1825; — S., 28, II, n° 124; — 21 octobre 1837; — D., 1839, II, n° 75; — 21 avril 1838 (3e ch.); — D., 1838, II, n° 137; — arrêt de cassation du 7 avril 1834; — D., Rec. alph., vol. I, p. 120 et 121; — arrêt de Paris du 21 octobre 1837, qui décide la question, même pour le cas où il y a acquiescement et incarcération sans réserve; — Journ. *le Droit*, 1837, p. 664.)

Nous n'avons pas vérifié ces autorités, de sorte que nous ignorons comment s'était produite l'exception d'usure, à laquelle, nous le reconnaissons, aucune fin de non recevoir ne peut être opposée. Il est probable que le principe est examiné par les jurisconsultes en théorie pure. Quant aux arrêts qui ont sanctionné le principe, ou l'exception d'usure était proposée sur la demande en condamnation même, ou bien après condamnation devenue inattaquable par action principale, et alors aucun doute ne peut s'élever dans notre esprit sur le bien jugé dans les deux hypothèses.

Mais telle n'était pas la question du procès; elle était celle-ci : L'acquiescement est-il nul à l'égard de l'exception d'usure, de même qu'à l'égard de la contrainte par corps? Or, pourquoi l'acquiescement est-il nul quant à la contrainte par corps? c'est parce que la loi défend expressément d'engager sa liberté hors des cas par elle exprimés.

Mais la loi défend-elle d'emprunter à usure ou déclare-t-elle nuls, *de plano*, les prêts usuraires? non; elle réprime seulement l'usure, et les engagemens usuraires ne sont pas nuls, ils ne sont que réductibles; l'usure ne devient même un délit que par l'habitude qu'on en fait.

L'acquiescement à un jugement de condamnation d'une créance usuraire n'est donc pas, comme l'acquiescement à la contrainte par corps, une violation flagrante de la loi; dès lors pourquoi cet acquiescement ne serait-il pas valable en ce sens qu'il rendrait non recevable soit l'opposition, soit l'appel contre le jugement de condamnation, sauf l'action principale en réduction de la créance pour cause d'usure? L'usure, à la différence de la stipulation de la contrainte par corps, n'est repréhensible et réprimable, qu'on nous passe le mot, qu'autant qu'on se plaint et au moment où on se plaint. Si donc l'exception ne se produit qu'après un jugement auquel il y a eu un acquiescement, tout ce qui a été fait jusque là, même l'acquiescement, est valable, parce qu'il n'y a pas eu infraction à la loi, et il semblerait qu'il ne devrait plus rester que l'action principale en réduction de la créance au débiteur lésé qui a à s'imputer le double tort de s'être laissé condamner par défaut et d'avoir donné à cette condamnation un acquiescement qu'aucune disposition de loi ne prohibe.

Autre chose serait d'un acquiescement à un jugement de condamnation d'une créance souscrite par dol, fraude ou violence, parce que la loi déclare positivement nuls les engagemens entachés de dol, de fraude ou de violence et que cet acquiescement, comme celui à la contrainte par corps, serait une infraction à la loi, et conséquemment nul.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re chambre).

(Présidence de M. Devienne.)

MARIAGE D'UN PRÊTRE. — LACÉRATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — ENFANT. — QUESTION D'ÉTAT.

Me Bacot, avocat de la demoiselle Condamin, expose ainsi les faits :

« En 1790, le sieur Michel Condamin était prêtre desservant de la petite paroisse de Creps, dans le département de l'Isère, les premiers symptômes de la révolution, menaçans pour le clergé, effrayèrent le sieur Condamin. Pour se soustraire aux fureurs de la persécution, il se dépouilla de l'habit ecclésiastique, quitta furtivement son presbytère et vint se réfugier à Mornant, où il espérait trouver un abri contre la tempête qui était sur le point d'éclater.

» Le hasard conduisit le sieur Condamin chez Catherine Ollanier, veuve Mure : il demanda un asile qui lui fut généreusement accordé, et il trouva pendant quelque temps dans cette retraite l'oubli qu'il cherchait.

» Mais son caractère de prêtre, malgré toutes ses précautions, ne tarda pas à être connu; il allait être obligé de fuir de nouveau, et de chercher plus loin un toit hospitalier qui pût le protéger contre contre les cruautés populaires, Jamais au milieu de la tourmente révolutionnaire l'on n'avait sévi avec plus de rigueur contre le clergé qu'à cette époque. Il s'agissait pour le sieur Condamin de soustraire sa tête à l'échafaud, et la fuite n'était déjà plus un moyen sûr ni même possible. Dans cette désespérante situation une voie de salut lui était cependant ouverte; c'était le mariage. Si d'après nos idées religieuses cet acte n'est pas très moral, il était du moins légal à cette époque.

» Avant 1790, la question de savoir si le mariage des prêtres était valable n'a jamais reçu de solution définitive. Rome et les conciles les déclaraient nuls; mais aucune loi civile ne s'en était occupée; en sorte que les parlemens annulaient souvent et quelquefois aussi validaient ces mariages. Les monumens de l'ancienne jurisprudence sont là pour l'attester.

» Depuis 1790 jusqu'à 1793, notre législation est arrivée par une marche rapide, mais avec des nuances bien sensibles, au mariage des prêtres. En effet, l'assemblée nationale décréta, le 19 février 1790 : « Que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques. » La constitution de 1791 va plus loin encore; elle déclare : « Que la loi ne reconnaîtra plus ni vœux religieux ni aucun » autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à » la constitution. » Plus tard, par la loi du 20 septembre 1792, » le mariage est déclaré contrat purement civil. »

» Quoique toutes ces lois soient muettes sur le mariage des prêtres, Me Bacot en tire la conséquence que les prêtres, considérés comme simples citoyens, étaient implicitement autorisés à se marier.

» Vint ensuite un décret du 13 frimaire an II, par lequel le législateur non seulement autorisa d'une manière formelle le mariage des prêtres, mais encore plaça en état de suspicion et considéra comme traîtres à la patrie les prêtres qui refusaient de se marier. Cette loi n'avait point d'autre sanction que la peine de mort.

» On conçoit la terrible position dans laquelle se trouvait le sieur Condamin. Il avait été dénoncé, on allait l'arrêter, plus d'espoir dans la fuite, il fallait opter entre le mariage et la guillotine!

» Le sieur Condamin avait été jusqu'alors un ecclésiastique recommandable par ses vertus et la pureté de ses mœurs; il lutta jusqu'au dernier moment contre les scrupules de sa conscience et contre les remords qu'il entrevoyait dans l'avenir; mais enfin l'homme l'emporta sur le prêtre, et n'ayant pas le courage du martyr, il s'inclina à regret devant la loi : il se maria.

» La femme qu'il prit pour compagne fut la dame Ollanier, celle qui avait bravé un danger personnel en recevant le proscrit, celle qui s'était imposé des privations pour lui donner du pain. La reconnaissance plutôt que l'amour avait sans doute présidé à ce choix.

» Après les publications, il fut procédé publiquement au mariage à la municipalité de Mornant, le 4 décembre 1794. Deux témoins instrumentaires sont encore vivans, ainsi qu'un grand nombre de personnes qui, attirées par la curiosité, ont assisté au mariage du prêtre, considéré dans le pays comme un fait impie et scandaleux.

» Pendant dix-huit mois, le sieur Condamin vécut publiquement avec sa femme, mais la tristesse s'était emparée de son ame. La cause devait sans doute en être attribuée aux remords qui le déchiraient, et à la pensée qu'il ne pourrait jamais détruire les préventions attachées à une pareille union.

» Avec le temps, la rigueur des lois révolutionnaires s'adoucissait, et le sieur Condamin, qui avait pris femme comme contraint et forcé, sentait augmenter ses regrets à mesure que le danger s'éloignait. Le pouvoir, sans autoriser les cérémonies religieuses, commençait à tolérer les prêtres, par lassitude des persécutions plutôt que par sympathie pour le clergé. Les habitans des campagnes, plus fermes et plus orthodoxes dans leur croyance que la population des grandes villes, osaient déjà avoir recours à leur ministère; mais ils refusaient les prêtres assermentés et à plus forte raison ceux qui s'étaient mariés.

» Le sieur Condamin comprit qu'il avait commis une faute, faute d'autant plus grande que dans un avenir peu éloigné il prévoyait que les prêtres non mariés pourraient reprendre possession de leur cure. Il savait surtout quelle auréole de gloire et de sainteté entourerait les membres du clergé qui sortiraient sans tache des épreuves de la persécution et quelle déconsidération s'attacherait à l'apostat. Il regretta donc plus que jamais le sacerdoce auquel il avait renoncé; et dès ce moment, toutes ses pensées et tous ses efforts tendirent à un seul but, à effacer sa faute et à reconquérir son ancien état.

» Un obstacle unique s'y opposait : son mariage. Il fallait donc en faire disparaître les traces. Il fut facile au sieur Condamin d'associer à ses projets un maire ou un adjoint de campagne peu éclairé, qui considérait ce mariage comme sans force obligatoire. L'officier public crut même sans doute faire un acte méritoire pour la religion en mettant ainsi fin à un grand scandale parmi les fidèles.

» Il fallait encore obtenir le consentement de l'épouse; la femme qui avait exposé sa vie en donnant asile au prêtre, qui, pour l'arracher à l'échafaud, avait bravé le mépris public attaché à une semblable union, ne recula point devant un nouveau sacrifice : elle laissa anéantir son mariage sans élever aucune plainte. Mais cette fois elle paya cher un dévoûment au-dessus de ses forces; au moment de la séparation, la pauvre femme devint folle de douleur.

» Cependant ce mariage ne devait pas être stérile : à peine M. Condamin était-il arrivé à sa cure de Creps qu'il apprit qu'il allait être père.

» Le 12 vendémiaire an V, la femme Condamin donna le jour à une fille qui reçut le nom de Marie Condamin. Le sieur Condamin, fidèle au système qu'il avait adopté, ne devait pas laisser inscrire sa fille comme issue d'un mariage légitime. Marie Condamin fut désignée comme enfant naturel de M. Condamin et de la dame Ollanier. »

Arrivant à la question de droit, Me Bacot soutient que la demoiselle Condamin peut interpréter en sa faveur les dispositions de la loi, soit que ses adversaires invoquent contre elle les principes qui s'appliquent aux enfans légitimes, soit qu'ils invoquent ceux qui sont relatifs aux enfans naturels.

» Dans le premier cas, les dispositions finales de l'article 323 du Code civil sont favorables à la demoiselle Condamin, car elles autorisent la preuve testimoniale « lorsque les présomptions ou » indices sont assez graves pour déterminer l'admission. » Or, jamais cause n'a offert des présomptions plus graves et plus précises, puisque les témoins instrumentaires ont déjà déclaré dans un titre authentique qu'ils avaient apposé leur signature sur l'acte de célébration du mariage.

» Dans le second cas, l'article 339 autorise formellement l'enfant naturel à contester la déclaration de ses père et mère. La demanderesse doit donc être admise à critiquer une déclaration mensongère qui la prive de son état.

» Mais cette double question n'est pour ainsi dire que la conséquence qui doit découler naturellement d'un fait qui domine toute la cause, à savoir l'existence du mariage; car ce mariage prouvé la légitimité est acquise, sans qu'on ait besoin de s'occuper ni de l'acte de naissance ni de la possession d'état.

» Les articles 194 et 191 sont relatifs aux époux qui veulent réclamer les effets du mariage; rien ne saurait les dispenser de produire l'acte civil.

» Mais l'article 197 qui se rattache pourtant aux deux précédens, n'est applicable qu'aux enfans. Ici le législateur s'est montré moins sévère; s'il y a possession d'état non contredite par l'acte de naissance, la légitimité est acquise de plein droit. Mais à défaut d'acte de naissance et de possession d'état, la loi ne dit point que la preuve testimoniale doive être refusée. Dès lors, l'on retombe nécessairement dans le droit commun qui admet la preuve d'un fait, toutes les fois qu'on y a été étranger, qu'on n'a point pu s'en procurer une preuve par écrit, et qu'enfin on est intéressé à demontrer son existence. Telle est la position de la demoiselle Condamin. Donc elle doit être admise à prouver le mariage de ses père et mère.

» Au reste, l'article 46 autorise cette preuve, lorsqu'il n'a pas existé de registres ou lorsqu'ils ont été perdus. Suivant tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, et d'après une jurisprudence constante, cet article n'est qu'indicatif et non limitatif. Ainsi, lorsque es registres ont été tenus irrégulièrement, ou lorsque des feuilles ont été arrachées, l'on peut être admis à faire entendre des témoins. Il faut remarquer que l'article 46 n'est que la reproduction de l'ordonnance de 1667 et de la loi du 20 septembre 1792; sous l'empire de ces deux lois, les seules présomptions faisaient admettre la preuve, malgré la régularité des registres. Il doit en être de même aujourd'hui en thèse générale, et à plus forte raison dans cette cause où la demoiselle Condamin invoque non seulement des présomptions, mais encore soutient qu'il y a eu lacération partielle des registres ou inscription de l'acte sur une feuille volante. Sous notre Code, la question de savoir si un mariage qui n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil serait valable est fort controversée; mais sous l'empire de la loi de 1792, qui a régi le mariage des père et mère de la demoiselle Condamin, la difficulté ne peut pas se présenter. En effet, cette loi en se bornant à prononcer une amende contre l'officier civil qui inscrirait des actes sur des feuilles volantes, déclare implicitement que ce fait n'entraîne point la peine de nullité. »

Me Chaurand, avocat des défendeurs, repousse les prétentions de la demoiselle Condamin en soutenant que l'article 322 offre un obstacle insurmontable à sa demande, puisqu'elle a une possession d'état conforme à son titre; ensuite comme fille naturelle, elle a toujours passé pour telle. L'article 323 ne saurait non plus être invoqué, car il n'existe point dans la cause des présomptions résultant de faits dès lors constans. Ainsi point de preuve testimoniale possible, si la demoiselle Condamin a recours aux principes relatifs aux enfans légitimes; elle ne sera pas plus heureuse si elle a recours à ceux qui s'appliquent aux enfans naturels, car elle n'a point de commencement de preuve par écrit.

» Quant à l'article 197, il ne dispense l'enfant de produire le mariage de ses père et mère qu'autant qu'il y a possession d'état conforme au titre; or, rien de semblable dans l'espèce. Enfin il existe des registres réguliers sans lacération.

» Ce n'est donc pas le cas, aux termes de l'article 46 du Code civil, d'admettre à la preuve des faits. »

Nous rendrons compte dans un prochain numéro des conclusions du ministère public et du jugement qui interviendra.

PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT.

Les abus scandaleux auxquels ont donné naissance depuis plusieurs années les contrats de remplacement militaire, avaient engagé le gouvernement à proposer l'interdiction absolue des compagnies de remplacement. C'était là, il faut le reconnaître, un remède héroïque qui pouvait avoir le tort de trancher un peu trop dans le vif, mais qui, du moins, avait le mérite de la netteté et de la franchise.

A côté de ce système s'en plaçait tout naturellement un autre qui devait avoir pour objet unique de régler l'existence des compagnies de remplacement et de les soumettre à une police sévère et à des garanties de nature à prévenir dans l'intérêt de tous le retour d'abus malheureusement trop réels. — Ce système, que nous avons cru devoir adopter en signalant certaines modifications possibles, avait également un cachet de franchise en ce qu'il reconnaissait sans détour l'existence légale de ces compagnies.

La Commission a cru devoir se tenir dans une sorte de milieu dont nous avons en vain cherché les avantages dans les explications que ses membres sont venus donner à la tribune.—Sans se prononcer sur ces compagnies, dont elle n'a voulu ni reconnaître l'existence légale, ainsi que le disait M. Jacqueminot, ni gêner l'industrie en ce qu'elle pouvait avoir de licite, suivant les expressions de M. Vivien, elle s'est bornée à proposer que tous les traités de remplacement fussent, à peine de nullité, passés *directement* entre le remplaçant et le remplacé. — Le but avoué de cette disposition était de réduire le rôle des compagnies à celui de simples intermédiaires, sans leur permettre de spéculer, soit sur le remplaçant, soit sur le remplacé.

MM. Durand (de Romorantin) et Janvier ont parfaitement expliqué tout ce qu'il y avait de vicieux dans ce système qui, tout en respectant l'existence des compagnies, interdisait le droit de surveiller et de régler leur action, et laissait ainsi la porte ouverte à des opérations occultes, dans lesquelles leur responsabilité ne se trouverait nullement engagée. Il est d'ailleurs une considération qui semble avoir vivement préoccupé la Chambre, c'est que l'existence des compagnies de remplacement est la conséquence logique et forcée de la faculté de remplacement, puisque, sans elle, il n'y a pas, sauf des cas très rares, de communication possible entre les pères de famille et les remplaçans, et dès-lors pas de remplacement. — C'est en outre que réduire les pouvoirs des compagnies à l'exécution de simples mandats, c'est en quelque sorte supprimer ces compagnies, ou tout au moins détruire dans leur principe ces conventions aléatoires qui, en raison même de leur multiplicité, rendent moins onéreux pour les pères de famille les contrats de remplacement.

La Chambre a donc rejeté la proposition de la Commission et s'est bornée à décider que tout contrat de remplacement devrait être passé devant notaire, avec interdiction des contre-lettres en cette matière.

Les compagnies de remplacement continueront de subsister; mais la Chambre ne remplirait pas complètement sa mission si elle ne demandait à l'expérience du passé les moyens d'imprimer au contrat de remplacement le cachet de moralité et de loyauté qui jusqu'ici lui a manqué. Il faut qu'à l'avenir le remplacé et le remplaçant ne soient plus à la merci des compagnies, et que la loi leur accorde toutes garanties à cet égard; il faut qu'un dépôt immédiat assure au remplaçant le paiement de la somme, qui ne sera en réalité que le prix bien légitime du sacrifice qu'il aura fait de huit années de liberté; il faut aussi que le remplacé, une fois le prix payé, n'ait plus rien à redouter, qu'il puisse compter sur l'exécution du contrat, et que dans tous les cas il ne soit plus exposé, comme cela a souvent eu lieu, à la dure nécessité de marcher sous les drapeaux sans rien pouvoir recouvrer de son argent.

Jusqu'à ce jour, les compagnies ont été maîtresses de rédiger leurs statuts comme bon leur semblait, et de les imposer à titre de lois aux parties qui traitent avec elles; il suffit d'avoir eu en mains quelques-unes de ces polices pour être convaincu de ce qu'elles ont, la plupart du temps, de peu rassurant pour les tiers, et Dieu sait à combien de contestations elles ont donné naissance! Que désormais, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, ces compagnies ne puissent plus se constituer qu'en sociétés anonymes, que leurs statuts passent sous le contrôle éclairé de l'administration, et ce sera déjà un grand pas de fait.

M. Durand (de Romorantin) propose en outre de soumettre les compagnies à un cautionnement de 100,000 francs. Cette proposition mérite faveur, à notre avis, car on ne saurait prendre au sérieux l'observation d'un honorable membre, qui demandait si l'on voulait faire des agens de remplacement des officiers ministériels. — Une fois les compagnies reconnues, la loi doit leur demander des garanties de moralité et de solvabilité. La garantie de moralité sera dans les statuts eux-mêmes; celle de solvabilité ne peut se trouver que dans un cautionnement en argent.

La suppression des compagnies de remplacement eût été chose mauvaise et contraire au principe même du remplacement. Mais le maintien du *statu quo* ne serait pas moins déplorable et la Chambre doit y réfléchir sérieusement.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

— Le propriétaire dans le voisinage duquel l'administration des contributions indirectes établit un magasin de poudre de chasse, a-t-il le droit de réclamer une indemnité à raison du préjudice qu'il peut en souffrir?

Cette question qui n'est pas sans gravité s'est présentée dans l'espèce suivante : M. Fontaine (de Melun), avocat du barreau de Paris, est propriétaire d'un jardin de rapport et d'agrément, situé dans la limite de l'octroi de la ville de Melun, au point culminant d'une petite colline qui domine la ville. A cinq mètres de ce terrain, l'administration des contributions indirectes, de l'agrément du maire de la commune, a établi depuis quelque temps un entrepôt de toutes les poudres de chasse nécessaires à l'approvisionnement du département de Seine et Marne. Il est à remarquer que le bâtiment servant à cette destination n'est autre chose qu'une grange dans laquelle on s'est borné à faire quelques travaux de maçonnerie, commandés par la prudence, mais qui ne paraissent pas de nature à calmer les frayeurs du voisinage. En effet, les propriétaires voisins, voyant fuir leurs locataires, adressèrent leurs plaintes à l'autorité, à l'effet d'obtenir l'éloignement d'un établissement aussi dangereux. Leurs réclamations n'ayant point eu de succès, ils se tinrent pour battus, à l'exception toutefois de M. Fontaine qui forma contre le locataire et le propriétaire de la grange servant d'entrepôt une demande en dommages-intérêts.

L'administration des contributions indirectes intervint au procès et soutint que la demande n'était pas fondée par le double motif 1° que les magasins de poudre de chasse n'étaient pas compris dans la classe des établissemens dangereux ou insalubres pour lesquels l'autorité a du faire des réglemens qui imposent à ceux qui les exploitent des conditons restrictives du libre exercice du droit de propriété; qu'ainsi, en affectant sa propriété à cette destination, le propriétaire n'avait fait qu'user de son droit dans la limite de l'article 544 du Code civil; 2° qu'en fait, il n'y avait aucun préjudice souffert par le demandeur, dont le jardin ne contenait pour toute construction qu'un pavillon non destiné à l'habitation.

Cette défense fut accueillie par le Tribunal de Melun, qui repoussa la demande. Sur l'appel, Me Fontaine (de Melun) a combattu la thèse de droit, développée par la sentence des premiers juges; suivant lui, l'article 544 du Code civil qui fixe l'étendue du droit de propriété d'une manière générale, a pour complément l'article 1382 du même Code qui limite l'exercice de ce droit et commande le respect des droits d'autrui. L'argument des premiers juges tiré du silence des réglemens sur l'établissement des magasins à poudre est sans force, puisque c'est l'administration elle-même, et non les particuliers, qui les détient ou les exploite. En terminant, Me Fontaine s'est attaché à établir le dommage matériel et moral résultant d'un voisinage dont le danger est de nature à rendre sa propriété improductive, en le privant de locataires.

Me Rousset, pour l'administration des contributions indirectes, a reproduit les argumens des premiers juges; mais ses moyens ont été combattus par M. Boucly, avocat-général, qui, se rangeant à l'opinion développée par l'appelant, a conclu à l'infirmation de la sentence, déclarant s'en rapporter à la Cour sur l'appréciation du dommage réellement souffert.

Après un délibéré de trois quarts d'heure, la Cour (2e chambre) a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le préjudice allégué par Fontaine résulterait de la dépréciation dont le voisinage du dépôt de poudres frapperait son immeuble et des obstacles qu'il apporterait à sa location;

» Considérant qu'il n'est pas suffisamment justifié que la proximité de ce dépôt soit une cause actuelle de dépréciation et de non location pour ladite propriété qui consiste dans un jardin où ne se trouve qu'un pavillon servant de serre et non destiné à l'habitation; que, dans cet état, il ne peut y avoir lieu à prononcer des dommages-intérêts contre les intimés;

» Confirme. »

Il résulte implicitement de cette décision qu'une indemnité devrait être allouée dans le cas où il serait justifié d'un préjudice.

— L'appel du jugement qui fixe l'ouverture d'une faillite est non recevable.

Ce jugement doit être attaqué d'abord par la voie de l'opposition, et il n'y a que le jugement qui intervient sur cette opposition qui soit susceptible d'appel.

ARRÊT. — La Cour, considérant que Foucher n'est point partie dans le jugement dont est appel, qui a été rendu sur requête;

» Que la seule voie à prendre contre ce jugement est celle de l'opposition, aux termes de l'article 580 du Code de commerce;

» Déclare l'appelant non recevable dans son appel. (Cour royale, 3e chambre, arrêt du 16 avril.) »

(Plaidans : Me Trinité pour M. Foucher, appelant; et Me Grévy pour le syndic Patinet-Collet.)

Nota. La Cour a jugé que l'opposition pouvait être formée jusqu'à la convocation pour le concordat.

— M. le garde-des-sceaux a nommé MM. Lassis et Férey, conseillers en la Cour royale de Paris, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le troisième trimestre de 1841.

— Dans sa séance de ce jour, le conseil de l'Ordre des avocats a voté une somme de 200 francs pour la colonie agricole des jeunes détenus, établie à Mettray.

— Une affaire de peu d'importance en elle-même, mais qui tirait une sorte d'intérêt de la similitude de la position judiciaire dans laquelle se trouvait l'accusée avec celle où va être placée le 29 de ce mois Mme Lafarge devant les magistrats composant le Tribunal de Tulle, vient de se présenter à la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle.

Une fille Religieux, condamnée vers la fin de l'année 1840 par la Cour d'assises du département de la Seine en trois années d'emprisonnement pour vol domestique, avait été traduite, le 23 janvier dernier, en police correctionnelle sous prévention d'un vol simple : les faits avaient paru constans aux débats et la fille Religieux avait même avoué sa culpabilité, mais le Tribunal, « attendu, est-il dit dans son jugement, que la prévenue avait été » frappée pour un autre délit d'une condamnation plus forte que » celle qu'il y aurait lieu d'appliquer; que dès lors il n'y a lieu de » prononcer aucune peine; » renvoya la fille Religieux de la plainte, la condamnant seulement aux dépens.

Ce jugement, frappé d'appel par M. le procureur du Roi, a donné lieu à l'organe du ministère public d'examiner s'il n'y avait pas lieu néanmoins de prononcer une condamnation. La Cour d'assises, en appliquant dans son arrêt la peine de trois années d'emprisonnement, avait apprécié un fait indépendant de celui qui se trouvait déféré aux juges correctionnels, mais n'avait pas même épuisé les rigueurs du maximum des pénalités que pouvait entraîner la prévention. Certes, lorsque deux faits se cumulent on ne peut pas prononcer une condamnation qui dépasserait le maximum, mais lorsque les faits sont étrangers l'un à l'autre, séparés, distincts, il y a toujours une peine à prononcer; seulement les juges disent dans leur arrêt que cette peine se confondra avec celle précédemment appliquée.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce par l'organe de M. Sylvestre de Chanteloup, son président, l'arrêt suivant :

» Considérant que c'est à tort que les premiers juges en déclarant la culpabilité de la fille religieux, pour le fait de vol à elle reproché, ont décidé qu'il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine, par les motifs que pour des faits contemporains elle avait été condamnée à trois années d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises du 11 décembre 1840; que cette peine n'ayant pas épuisé la pénalité de l'article 401 du Code pénal, il y avait lieu à une nouvelle condamnation, sauf à la confondre, s'il y avait lieu, avec celle précédemment prononcée;

» A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été décidé qu'il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine; émendant quant à ce, et faisant application de l'article 401 du Code pénal;

Condamne Antoinette Religieux à une année d'emprisonnement, ordonne que cette peine d'une année se confondra avec les trois années prononcées par la Cour d'Assises.

— Boulanger, chiffonnier fort peu philosophe, est atteint de deux des infirmités morales les plus communes à l'espèce humaine : la paresse et la vanité. Ces deux passions l'ont conduit à demander l'aumône, bien qu'il eût un état qui pouvait le faire vivre, et à mettre un petit bout de ruban rouge à sa vieille veste, quoiqu'il n'eût aucun titre à cette distinction. Ce double délit l'amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre).

Le gendarme qui a arrêté Boulanger est appelé à faire sa déposition :

« C'est moi, dit le témoin, qui ai mis la main dessus au particulier au moment où il demandait l'aumône à Passy, parce que c'est la consigne et que je ne connais que çà... Si on me l'ordonnait, je me prendrais au collet moi-même et je me dirais : « Gredin, suis-moi au corps-de-garde! »

M. le président Durantin, souriant : C'est très bien de remplir religieusement votre devoir... Mais dites au Tribunal dans quelle position vous avez trouvé le prévenu. Ne mendiait-il pas et ne portait-il pas un ruban rouge à sa boutonnière?

Le gendarme : Pour être vrai, c'est vrai, mais faut vous dire la chose... Boulanger est toqué. (Au prévenu.) Je suis bien fâché de dire çà devant vous, mon brave homme, mais vous êtes toqué.

Le prévenu : Vous croyez, gendarme?

Le gendarme : J'en suis véridiquement sûr.

M. le président : Que voulez-vous dire? que le prévenu n'a pas sa tête?

Le gendarme : Il a sa tête... je ne veux pas lui faire tort de sa tête, à ce brave homme... mais elle n'est pas d'aplomb sur ses épaules quand il a bu un coup... Ce n'est pas d'aujourd'hui que je le connais; il a servi avec mon brigadier, qui m'a conté ça.

M. le président : L'ivresse n'est pas une excuse; il ne faut pas boire, surtout quand le vin fait commettre des délits.

Le gendarme : J'obtempère... mais il est toqué, pas moins.

M. le président : Boulanger, vous avez demandé l'aumône?

Boulanger : Ayant été longtemps sans ouvrage, j'ai mangé mon mannequin et mon crochet... Pour lors n'ayant plus de quoi gagner ma vie, j'ai demandé... mais le gendarme vous l'a dit : j'étais toqué.

M. le président : Je répète ce que je viens de dire : il ne faut pas boire jusqu'à perdre la raison.

Boulanger : J'ai été dix ans trompette dans la vieille, sous l'ancien... et vous n'êtes pas sans savoir qu'un trompette ça boit toujours.... Je suis trop vieux aujourd'hui pour changer mes habitudes.

M. le président : Pourquoi avez-vous mis à votre veste l'emblème de la Légion-d'Honneur?

Boulanger : J'ai crânement servi... je peux le dire... demandez au brigadier du gendarme, il vous donnera de mes nouvelles... Alors quand je suis toqué ma gloire me remonte à la tête, je me rappelle mes exploits, et je me décore moi-même... Je l'ai bien gagné.

M. le président : Vous n'en avez pas le droit.

Boulanger : Après ça, on a tort d'appeler ça un ruban rouge... C'est un petit morceau de chiffon ramassé dans mon hotte... C'est rouge si on veut. Si l'ancien vivait, il me donnerait le vrai, lui!

Le Tribunal condamne Boulanger à vingt-quatre heures de prison seulement.

Boulanger : Si c'était un effet de votre bonté, monsieur le juge, quand je sortirai de prison, voudriez-vous me faire donner la soupe pour deux ou trois jours, afin que j'aie le temps de gagner de quoi acheter une autre hotte et un autre crochet.

M. le président fait délivrer à l'ex-trompette une lettre avec laquelle il sera logé et nourri pendant trois jours dans la maison fondée par M. Demetz.

— Une petite fille de onze ans, Eugénie Labrière, est traduite devant la 7e chambre, sous la prévention de mendicité. Sa mère est appelée comme civilement responsable des faits de sa fille. Cette malheureuse, dont l'extérieur annonce la plus profonde misère, tient à la main une autre petite fille âgée de huit ans.

Eugénie ne nie pas avoir mendié; mais elle dit qu'elle avait un violon dont elle jouait, et qu'elle obtenait ainsi quelques secours, mais qu'un petit garçon lui ayant cassé son instrument, elle a continué à aller demander l'aumône dans les rues.

M. le président, à la femme Labrière : Pourquoi laissez-vous votre fille mendier? N'est-ce pas vous qui l'y envoyez?

La femme Labrière : Si vous saviez, Monsieur, comme je suis malheureuse!... Le directeur de Saint-Lazare m'avait confié une petite fille pour la nourrir; sa mère devait me donner 6 francs par mois, mais elle ne m'a jamais payée. Moi, je me suis attachée à cette enfant; et je l'ai gardée malgré ça... Ça me faisait donc trois enfans à nourrir... alors j'envoyais mon aînée jouer du violon pour pouvoir donner du pain aux autres.

M. le président : Votre position est certainement intéressante, mais il ne faut plus envoyer votre petite fille mendier, ou le Tribunal serait obligé de la punir et vous aussi.

La femme Labrière : Mon Dieu! mon Dieu! Comment donc faire pour donner du pain à ces pauvres petites!

Le Tribunal, prenant en pitié tant de misère, renvoie la petite Eugénie de la prévention, mais la condamne aux dépens.

— On lit dans *le Commerce* :

« Depuis quelques jours on ne parle dans le faubourg Saint-Germain que d'un crime odieux dont a été victime une jeune dame d'une des plus nobles familles de France. Cette dame avait depuis quelque temps à son service, en qualité de chasseur, un Corse qui, sous l'apparence du plus profond respect, cachait pour sa maîtresse une passion que personne ne soupçonnait. Enfin, ces jours derniers, jugeant le moment arrivé d'accomplir son funeste projet, il se serait caché dans une dépendance de l'appartement de Mme ..., et lorsque celle-ci se serait trouvée seule après avoir renvoyé ses femmes, cet homme se serait porté aux derniers excès avec d'autant plus d'audace qu'il avait coupé, dit-on, les cordons des sonnettes et pris toutes les précautions pour étouffer les cris de sa victime. On n'a connu le crime que le lendemain matin, en trouvant Mme ... étendue sur le plancher, dans le plus grand désordre, ensanglantée et privée de connaissance. Les meurtrissures dont elle était couverte attestaient la violence de la lutte; mais la perte de connaissance qui l'avait suivie avait permis au coupable de se dérober aux recherches par la fuite. Mme ... est encore dans une situation déplorable. »

— Un ouvrier menuisier qui, la nuit dernière, revenait entre une et deux heures de la barrière du Montparnasse, donnant le bras à sa femme, et descendant la rue du Bac dans la direction des quais, crut s'apercevoir que trois individus qu'il avait remarqués déjà dans le cabaret où il avait passé la soirée s'attachaient à ses pas avec persistance; il hâta donc sa marche et parvint à arriver en peu de temps jusqu'à l'embranchement du Pont-Royal. En ce moment les trois hommes en blouse qui le suivaient depuis la barrière, profitant de l'obscurité et espérant sans doute ne pas être aperçus sur ce point isolé et à pareille heure, lui barrèrent le passage et voulurent le saisir par le collet. Une lutte terrible s'engagea alors, et le malheureux ouvrier, accablé de mauvais traite-

mens, fut bientôt renversé couvert de contusions et de blessures.

La femme cependant, témoin de cette coupable agression, n'était pas demeurée inactive, et ne pouvant soustraire celui qu'on attaquait aux sévices dont il était l'objet, avait appelé à l'aide les factionnaires dont elle voyait reluire les armes aux abords du jardin et du château des Tuileries. Une patrouille de gardes municipaux avertie par ces clameurs accourut heureusement au galop, et barra le passage au dernier des agresseurs, au moment où les deux autres avaient déjà pris la fuite. La courageuse femme dont les cris avaient donné l'éveil et qui malgré les coups que cet homme lui portait ne lâchait pas sa blouse, à laquelle elle s'était attachée, ne le quitta pour donner des soins au blessé, toujours gisant sur le bitume du trottoir, qu'après l'avoir vu conduire par les gardes municipaux au poste du quai d'Orsay, d'où il a été extrait ce matin pour être mis en présence du commissaire de police, M. Marut de l'Ombre.

L'ouvrier victime de ce guet-apens a été transporté à l'hospice de la Charité dans un état qui laisse peu d'espoir.

VARIÉTÉS

LES ANCIENNES PRISONS DE LA VILLE DE PARIS.

II. LE GRAND CHATELET.

Quelques historiens de Paris ont fait remonter l'origine du Grand-Châtelet à Jules César; d'autres annalistes lui ont donné pour fondateur Julien l'Apostat; un plus petit nombre enfin a prétendu que Philippe-Auguste avait élevé cette forteresse pour servir de point d'appui et de chef-lieu général à l'enceinte de murailles dont il avait entouré la capitale. Sans nous arrêter à ces différentes versions, et sans discuter les preuves que chaque auteur s'est efforcé de rassembler à l'appui de ses hypothèses, nous dirons que le Grand-Châtelet était de construction romaine.

Lorsque, vers le commencement de ce siècle, le gouvernement fit abattre ce formidable édifice, on trouva dans les immenses fouilles qu'on fut obligé de faire un grand nombre de médailles du temps de Julien, de Septime-Sévère et des Antonins; des armes, des boucliers, des balistes et des béliers, qui remontaient à la domination romaine dans les Gaules, se retrouvèrent dans l'épaisseur d'un mur qui se prolongeait fort avant sur le quai de la Mégisserie. Enfin, la taille même des pierres, la cohésion des assises, la solidité du ciment employé pour relier entre elles ces masses énormes de matériaux déposent en faveur de ceux qui ont assuré que les Romains furent les architectes et les constructeurs de cet édifice. Philippe-Auguste a sans doute donné plus d'extension aux bâtimens et dut faire subir de grands changemens à l'intérieur de cette forteresse, qui devint, dès son règne, une prison et un siége de juridiction; mais il ne l'a pas fondée, et c'est aux Romains seuls que revient l'honneur d'avoir jeté sur les bords du fleuve, près de Paris au berceau, cette gigantesque sentinelle de granit qui veilla sur la ville durant dix-huit siècles et que Paris a vu renverser comme il voit chaque jour renverser les monumens qui ont fait sa gloire ou sa force, sans sortir de sa nonchalance ordinaire et de sa froideur.

Le Grand-Châtelet avait la figure d'un parallélogramme régulier. Du côté de la Seine, des murailles hautes de quarante pieds étaient couronnées par des donjons, placés de distance en distance; des engins de guerre montraient leurs museaux de fer ou de bronze entre les créneaux de ce mur noir et lézardé que des guirlandes de lichen, de pariétaires et de liserons garnissaient de toutes parts. Une large porte défendue par des herses et des meurtrières servait à la communication de la cité, proprement dite, avec la rue St-Denis et toutes les rues et quartiers qui y aboutissaient. Du côté de la rue St-Denis, l'ospect du Grand-Châtelet avait quelque chose de lugubre et de terrible : ses murailles, plus hautes de dix pieds que celles qui s'élevaient du côté de la rivière, étaient percées à des distances inégales par de hideuses lucarnes, toutes bardées, grillées et croisées de barreaux de fer. Quand ces effroyables fenêtres s'éclairaient par hasard de quelques lueurs misérables, ces clartés, disséminées sur cette muraille sordide, la faisaient ressembler à un vaste drap noir sur lequel on aurait jeté des larmes de flammes. Ce mur était surmonté dans toute sa longueur par une espèce de terrasse fort étroite où étaient placées, comme autant de nids de pierre, des guérites destinées aux factionnaires qui surveillaient jour et nuit les prisonniers.

Louis XIV fit abattre une partie du Grand-Châtelet en 1684, et remplaça les bâtimens abattus par des constructions nouvelles. Ce fut en 1804 que l'on détruisit entièrement tout ce qui restait de cet antique monument. La grande voûte de communication du quai à la rue Saint-Denis, le vaste bâtiment qui faisait face au pont au Change, les pans encore intacts des murailles latérales, tout fut rasé au niveau du lit de la rivière. Sur l'emplacement de cet antique édifice on fit la place du Châtelet, telle qu'on la voit aujourd'hui, et la colonne triomphale élevée à la gloire de la grande armée s'éleva là où les aigles romaines s'abaissaient, quoique victorieuses, devant les municipes et les magistrats de Lutèce.

Les prisons du Grand-Châtelet se divisaient, au rapport de Sauval, en neuf parties ou prisons particulières : le Berceau, le Paradis, la Grièche, la Gourdaine, le Puits, les Chaines, la Boucherie, les Oubliettes (1).

Dans l'ordonnance que Henri VI, roi de France et d'Angleterre, rendit au mois de mai 1425, le nombre des prisons qui se trouvent énumérées s'élève à quinze au lieu de neuf. Dix d'entre elles étaient, à ce qu'il paraîtrait, moins horribles, puisque les lits y étaient payés plus cher. Voici quelles sont les dénominations sous lesquelles on les désignait : Beauvoir, Lamotte, la Salle, les Chaînes, la Boucherie, Beauvais, la Grièche, Beaumont, Barbarie et Gloriette. Les prisonniers y payaient par nuit quatre deniers pour un lit, et deux deniers pour la place, ce qui revient à 26 sous et 13 sous, selon la valeur actuelle des monnaies.

Dans la Fosse, le Puits, la Gourdaine, le Berceuil ou Berceaux, les Oubliettes, et entre deux huis (portes) les prisonniers ne payaient qu'un denier par nuit ou six sous d'aujourd'hui. En outre, à l'entrée, pendant le séjour et à la sortie, les prisonniers payaient le geôlage. Des ordonnances qui sont conservées dans le Recueil du Chatelet et dans les Ordonnances du Louvre, réglaient le prix selon la condition des personnes.

Les prisonniers qui se rendaient coupables de quelque méfait étaient descendus au moyen d'une poulie dans un cachot dit *la fosse* par une ouverture pratiquée à la voûte du souterrain (2). Cette fosse, dont plusieurs auteurs parlent avec emphase, s'appelait aussi la chausse d'Hypocras. Sa forme était celle d'un cône renversé, et les prisonniers, qui y avaient les pieds dans l'eau, ne pouvaient se tenir ni debout ni couchés. Un homme ne pouvait vivre dans ce cachot plus de quinze jours; mais hâtons-nous de dire pour l'honneur de l'humanité et malgré les assertions contraires de quelques écrivains modernes, que, dans l'espace de 700 ans on n'enferma dans ce cachot que vingt individus.

Un autre cachot avait reçu le nom de *fin d'aise*. L'air en était si infect qu'on n'y pouvait tenir une chandelle allumée. Ce cachot était destiné aux criminels que leur naissance, leur fortune ou leur position sociale sauvaient de l'ignominie des échafauds. En 1377, un certain Honoré Paulard, bourgeois de Paris, empoisonna son père, sa mère, ses deux sœurs, et trois autres personnes de sa famille dans un repas qu'il leur avait donné dans sa maison des champs. Ce crime, dont une avarice et une cupidité excessives étaient la cause, fut immédiatement dénoncé au prévôt de Paris, et le coupable fut arrêté et transféré dans les prisons du Chatelet. Le procès s'instruisit. Mais Honoré Paulard était allié aux plus respectables familles de la bourgeoisie de Paris; une de ses sœurs avait épousé Paton de la Tournette, un des écuyers du Roi : on jugea à propos d'éteindre l'affaire et du faire disparaître le criminel pour épargner à une famille honorable des débats scandaleux. Honoré Paulard fut descendu dans le cachot de *fin d'aise*, après avoir reçu les secours de la religion. Un mois après il avait cessé d'exister.

Sous le rapport judiciaire, le Châtelet n'avait pas une moindre importance que sous le rapport monumental. C'était la juridiction ordinaire de la ville, prévôté et vicomté de Paris.

La justice s'y rendait au nom du prévôt de Paris (1).

Le procureur-général du parlement avait le même droit lorsque le siége était vacant.

Cette juridiction était composée d'un parc civil, d'un présidial, des chambres civile, de police, criminelle, de robe courte et des auditeurs.

A ces chambres l'on pourrait ajouter : 1° l'audience des criées, qui se tenait dans le parc civil à l'issue de l'audience, les mercredis et samedis, par un des lieutenans particuliers; 2° l'audience de l'ordinaire, qui se tenait également dans le parc civil tous les jours de plaidoiries, excepté le jeudi, par un des conseillers de la colonne du parc civil.

Les jours d'audiences et de criées, c'était le lieutenant particulier qui donnait d'abord l'audience à l'*ordinaire*, et ensuite celle des *criées*.

On portait à l'audience de l'ordinaire les reconnaissances d'écritures privées, communications de pièces, exceptions, remises de procès et autres causes sommaires.

La justice y était rendue par un lieutenant civil, un lieutenant de police, un lieutenant crimiuel, un lieutenant de robe courte, deux lieutenans particuliers, un juge appelé auditeur, plusieurs conseillers, un procureur du Roi, quatre avocats du Roi et des substituts. Des avocats, des notaires, des commissaires, des greffiers, des procureurs, des huissiers-audienciers et des huissiers-priseurs faisaient encore partie de cette juridiction importante.

Parmi les nombreuses attributions du Châtalet il y en avait quatre principales attachées à la prévôté de Paris, et qui avaient leur effet dans toute l'étendue du royaume, à l'exclusion même des baillifs et sénéchaux et de tous les autres juges; 1° le privilége de sceau du Châtelet, qui était attributif de juridiction; 2° le droit de suite, ou de faire continuer les inventaires par les notaires de Paris, lorsque les scellés avaient été apposés par un notaire du Châtelet; 3° la conservation des priviléges de l'Université; 4° enfin, le droit d'arrêt que les bourgeois de Paris avaient sur leurs débiteurs forains.

Le Châtelet, comme on voit, avait donc une triple physionomie; il était château fort, prison civile et siége d'une juridiction très étendue qui était dans certains cas tout à fait indépendante du Parlement de Paris. Les salles destinées à la distribution de la la justice se trouvaient dans la partie occidentale du monument, la partie orientale était consacrée aux corps-de-garde du guet, des sergens de robe courte, et aux bureaux des notaires et des huissiers qui dépendaient de la juridiction et instrumentaient en vertu d'offices délivrés par elle. Les prisons occupaient la partie inférieure qui regardait la rue Saint-Denis, et les cachots se trouvaient au dessous de ces mêmes prisons. Les souterrains qui touchaient à la rivière servaient selon l'occurrence de magasins d'armes ou d'approvisionnemens. Trois portes, sans compter celle dont nous avons parlé plus haut, et qui s'ouvrait aux voitures comme aux piétons, existaient sur la façade du monument; la première, du côté du quai de la Mégisserie, était celle qui conduisait aux salles de justice par des escaliers tortueux; la seconde, où était le guichet, correspondait dans une cour sombre et peu spacieuse qui servait de promenade aux prisonniers détenus pour des délits peu graves; la troisième conduisait aux salles des huissiers et des fonctionnaires de la juridiction. Celle-là était tout-à-fait au levant. Pour rassembler en un seul bloc tout ce que l'humanité présente de plus affligeant et de plus déplorable, on avait réservé au quatorzième siècle, sous la grand'voûte de communication, un sale et hideux réduit, qui n'était éclairé que par une moitié de fenêtre, pour exposer les corps des noyés et des gens assassinés dans les rues de Paris. Un grillage informe et une rampe de fer séparaient le spectateur de cet amas de corps presque toujours en décomposition; nous disons *le spectateur*, parce qu'on ne pouvait entrer qu'un ou deux tout au plus à la fois dans ce cloaque infect, et que l'étendue totale de cette *morgue* n'était pas de trente pieds carrés.

Dans les cérémonies politiques et extraordinaires, la juridiction du Châtelet marchait après la Cour des monnaies. Il ne sera peut-être pas hors de propos de citer ici l'ordre de cette marche dont le cérémonial est à peu près inconnu de nos jours.

Le chevalier du Guet, avec ses sergens et ses archers;

Le lieutenant criminel de robe courte, avec ses lieutenans, ses exempts et ses archers;

Le lieutenant de l'Ile (1) avec ses lieutenans, ses exempts et ses archers;

Les sergens à verge, tenant à la main un bâton d'azur semé de fleurs de lis d'or,

Les notaires, en bonnets carrés et robes de drap;

Les sergens à la douzaine, en hoquetons de drap blanc et tanné;

Les huissiers-audienciers, en robe et bonnet;

Le greffier en chef, en robe de camelot noir, doublé de velours;

Le lieutenant civil,

Le lieutenant criminel,

Le lieutenant particulier,

Le lieutenant de police, tous en bonnet carré et robes rouges;

Les conseillers, en robe comme le greffier;

Les avocats et procureurs du Roi en robes rouges;

Les substituts en robes noires;

Les procureurs du Châtelet, en robes de drap noir;

Les sergens à cheval avec un guidon, et le clerc de leur communauté, ayant en main un bâton d'azur semé de fleur de lis d'or, vêtu d'une robe à manches de tabis blanc et d'une toque de même étoffe.

A la juridiction du Châtelet appartenait aussi l'exécuteur des arrêts criminels qu'on nomme communément le bourreau. Dans la partie sud du monument on voyait une petite chambre voutée et obscure qui avait reçu le sobriquet de *Réduit aux Gehennes*. C'était là que l'exécuteur se rendait le jour des exécutions pour recevoir la sentence et les ordres du lieutenant criminel.

Le Châtelet fut souvent le théâtre pendant nos guerres civiles de scènes dramatiques et sanglantes. Lors du procès des Templiers, il devint momentanément la résidence d'une grande quantité de troupes que Philippe-le-Bel avait fait venir à Paris. Pendant les troubles du règne de Charles VI, il servit tour à tour à la faction bourguignonne et à celle d'Armagnac, comme citadelle et comme prison. Sous les fureurs de la Ligue, il devint un échafaud perpétuel où les hommes les plus purs, les citoyens les plus fidèles, les magistrats les plus intègres allaient expier leur amour pour l'ordre et leur dévoûment à la patrie, en proie aux intrigues de la cour de Rome et d'Espagne.

Un fait que ne rapportent aucun des historiens de Paris, mais qui se trouve consigné dans quelques manuscrits de la Bibliothèque royale et indiqué sommairement dans les ordonnances du Louvre de l'an 1308, nous semble digne d'être rappelé. On y voit que l'Université et ses priviléges jouent le principal rôle dans cet événement caractéristique de l'époque. La loi et le pouvoir se soumettaient alors à l'intelligence, et les magistrats, pas plus que les législateurs, n'osaient traiter légèrement les hommes, même coupables, qui avaient reçu la glorieuse mission de répandre les lumières de la philosophie, de la science et des lettres.

Le 2 de septembre de l'an 1308, Pierre Jumel, prévôt de Paris, fit pendre un jeune homme nommé Pierre Barbier, natif de Rouen. Ce jeune homme avait été convaincu de vol commis sur un grand chemin.

Il se trouva que le condamné était un écolier de l'Universtté. Comme un des priviléges de ce corps était que tous ses suppôts fussent exempts de la justice séculière, le recteur indigné commença par faire fermer toutes les classes, et ayant dénoncé à l'évêque de Paris l'attentat du prévôt sur la juridiction ecclésiastique, il intervint le 7 septembre, à l'officialité de Paris, une sentence qui ordonnait à tous les curés de se trouver le lendemain, jour de la nativité de la vierge, à l'église Saint-Barthelemy, à l'heure de tierce, pour de là aller tous ensemble processionnellement, avec la croix et l'eau bénite, au Châtelet, puis à la maison du prévôt, contiguë à cette forteresse, contre laquelle chacun devrait jeter une pierre en criant : « Retire-toi, maudit Satan; fais » réparation à ta mère sainte, l'Eglise, que tu as déshonorée et » blessée dans ses priviléges. Autrement puisses-tu avoir le même » sort que *Dathan* et Abiron, que la terre ensevelit tout vivans. »

Onze à douze mille écoliers suivirent la procession en manifestant hautement l'intention d'attaquer le Châtelet malgré le renfort considérable d'archers que le prévôt avait appelé à son aide. La sagesse du monarque vint mettre un terme à cette fâcheuse et inquiétante manifestation. Un héraut envoyé de la tour du Louvre vint à toute bride annoncer aux écoliers rassemblés sur la place du Châtelet que le roi allait prendre en considération leurs plaintes et que justice serait faite à l'Université.

Le roi tint parole; le prévôt de Paris fut destitué de sa charge, et par lettres-patentes du mois de novembre le roi assigna sur le Trésor public 40 livres de rente perpétuelle pour la fondation de deux chapelains à la nomination de l'Université de Paris, en réparation de l'injure qu'elle avait reçue.

Tout fut alors oublié, et l'Université continua de vivre en bonne intelligence avec la prévôté et le Châtelet de Paris.

(1) Antiquités de Paris, par Sauval. Tome 3, page 338.

(2) On lit dans le compte de la prévôté de Paris : poulie de cuivre servant à la prison de la fosse du Châtelet : six livres.

(1) Nous avons déjà eu occasion de remarquer, dans le cours des articles que nous avons donnés sur les anciennes coutumes judiciaires, que la charge de prévôt de Paris était l'une des plus importantes de l'ancienne monarchie.

Le prévôt de Paris représentait le roi *au fait de justice*; c'était pour cette raison qu'il y avait *un dais* au-dessus de son siége ou de celui qui le représentait en qualité de lieutenant civil.

Il était chef de la noblesse et la commandait au ban et à l'arrière-ban, sans être sujet aux gouverneurs.

Il était installé au Châtelet par un président à mortier et quatre conseillers de la grand'chambre. L'on y plaidait ce jour-là une cause dont le prononcé était un arrêt.

Le prévôt de Paris avait la garde du parquet lorsque le roi tenait un lit de justice; sa place était au-dessous de celle du grand chambellan.

Il était conservateur des droits de l'Université.

Les sentences et les contrats en forme étaient intitulés en son nom.

Il avait voix délibérative au Châtelet.

Le lieutenant civil, le lieutenant criminel et le lieutenant de police gravitaient autour du prévôt de Paris, mais sans nuire à son autorité.

L'exorbitant pouvoir de ce magistrat faisait dire à Pasquier que l'homme le plus puissant du royaume, après le roi, était le prévôt de Paris.

(1) Le prévôt de l'île était un magistrat dont la juridiction ne s'étendait pas au-delà de l'île du palais.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Parmi les recueils consacrés aux sciences agricoles, industrielles et économiques, il faut distinguer le *Journal des Connaissances usuelles et pratiques*, qui est à sa quinzième année d'existence et qui a mérité (chose unique en librairie) les honneurs de trois éditions. Il faut que l'utilité d'un tel ouvrage soit bien grande, bien réelle pour que les 28 volumes de cette collection qui contiennent la matière de plus de 50 volumes, aient nécessité le tirage successif de trois éditions.

Cette collection, qu'on regarde en France et à l'étranger comme une réelle encyclopédie usuelle et pratique, a été donnée par les souverains étrangers à presque toutes les bibliothèques de leurs états.

En France, un grand nombre d'établissemens publics ou particuliers ont souscrit à cet ouvrage, l'un des plus consultés dans les bibliothèques de Paris et des départemens.

Les livraisons mensuelles du journal, contenant la valeur de 10 feuilles d'impression in-8° ordinaires, se recommandent chaque mois par une utilité aussi riche que variée. Il suffit, au reste, pour être convaincu de cette vérité, de jeter un coup-d'œil sur le sommaire des deux dernières livraisons. (Voir aux *Annonces* du 18 courant.)

Avis divers.

Nous lisons dans le *Courrier du Havre* du 14 avril : *A M. le réd.* du *Courrier du Havre*. « dans votre numéro du 26 mars dernier, vous avez annoncé le violent incendie qui a eu lieu le 22 du même mois sur le Perrey d'Ingouville, dans divers bâtimens appartenant à MM. Dégénétais et Chambrellan, et sur les marchandises de ce dernier et de M. Coytier, négociant, le tout assuré par la compagnie du SOLEIL. Cette compagnie s'empressa, au premier avis, d'envoyer un inspecteur et un architecte sur les lieux, et l'expertise a été faite dans l'espace de moins de huit jours; chacun des assurés a déjà reçu le montant de ses pertes, et il est heureux pour eux d'avoir fait couvrir leurs risques par une compagnie qui remplit ses engagemens avec autant de promptitude que de loyauté. Agréez, Monsieur, etc. DÉGÉNETAIS. »

AVIS AUX CONSTRUCTEURS. — Au moment de l'adjudication des grands travaux publics, et après les désastres causés par les inondations, nous croyons devoir recommander à MM. les Constructeurs le ciment romain de Pouilly, ou ciment Lacordaire, dont les propriétés sont si éminemment hydrauliques. La fabrique de ce ciment est dirigée par M. Menusier, à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or). (Voir les Annonces du 18 courant.)

RIEN N'EST PLUS AVANTAGEUX pour les personnes ayant des fonds à placer que les actions de la Société de la **FRANCE MUSICALE.** Chaque porteur d'une action de 250 fr. reçoit pour rien deux magnifiques Albums, vingt Romances, une entrée perpétuelle dans tous les Concerts donnés par les Directeurs, et de plus **DIX POUR CENT DE REVENUS** garantis. Nous engageons nos lecteurs à profiter de ces immenses priviléges.

On délivre les actions de la **FRANCE MUSICALE**, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

A PARIS, Barrière du Maine. **CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE.** A VERSAILLES, Avenue de la Mairie.

Ouverture du Service d'Eté, Samedi 24 avril.

62 CONVOIS PAR JOUR.

DÉPARTS DE PARIS ET DE VERSAILLES **TOUTES LES DEMI-HEURES** DE 7 HEURES DU MATIN A 10 H. DU SOIR.

Les Convois partant aux ***DEMIES*** feront le trajet direct. — Les Convois partant aux ***HEURES*** desserviront les Stations de *Clamart, Meudon, Bellevue, Sèvres, Chaville* et *Viroflay.*

VOITURES A 15 CENTIMES

(En correspondance avec le Chemin de fer pour tous les départs et les retours des Convois).

8 STATIONS. CARROUSEL, hôtel de Nantes. — BOURSE, rue Feydeau, 5. — ST-SULPICE, place St-Sulpice, 12. — MADELEINE, cité Berryer. — PALAIS-DE-JUSTICE, place du Palais. — HOTEL-DE-VILLE, rue François-Miron, 2. — PORTE-ST-MARTIN, impasse de la Planchette. — BASTILLE, rue Jean-Beau-Sire.

COMPAGNIE D'ASSURANCES POUR LE SERVICE RÉGULIER DES INTÉRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances des intérêts hypothécaires sont prévenus que l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le mercredi 21 avril 1841, est remise et ajournée au vendredi 30 du même mois, au siége de la société, rue Neuve-Vivienne, 33, à trois heures de relevée.

Le but de cette assemblée est principalement relatif aux intérêts de la société dans l'affaire de Saint-Maur.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de vingt actions, dont dix au moins nominatives.

Librairie de JULES RENOUARD et Ce, rue de Tournon, 6.

LE PROCÈS LAFARGE examiné d'après le DROIT PRUSSIEN, par MM. TEMME et NOERNER, conseillers à la Cour criminelle de Berlin, 1 vol. in-8°, 5 fr.

CARRÉ (N.), LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE, contenant: 1° les Tableaux de chaque procédure, suivant l'ordre du code, avec l'indication des déboursés et émolumens de tous les actes, pour Paris et les départemens; 2° les lois, décrets et ordonnances sur les frais et dépens, les lois de greffe, les lois d'hypothèque, etc., suivi de notes et observations. 1 fort vol. grand in-8°, imprimé sur papier grand-raisin collé, avec les tableaux modèles d'état de frais pour toute procédure, terminée par une table alphabétique raisonnée. 9 fr.

TOULLIER, LE DROIT CIVIL FRANÇAIS, SUIVANT L'ORDRE DU CODE, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique. 5e édition, 15 vol. in-8°, imprimés sur papier collé propre à recevoir des notes. 134 fr.

On peut acheter séparément: Les tomes IX à XIV, chacun 10 fr. Et le tome XV (table générale des 14 volumes), 6 fr. — N. B. *Cette Table peut également servir pour les cinq éditions de l'ouvrage de Toullier.*

CONTINUATION et fin du Traité de Toullier, par M. J.-B. DUVERGIER, auteur de la Collection des Lois (continuateur désigné par Toullier). 8 gros vol. in-8°, à 10 fr.; plus 1 vol. de Table, 6 fr.

En vente: 1er et 2e vol. (tomes XVI et XVII). Vente et Echange, 3e et 4e vol. (tomes XVIII et XIX.) Contrat de louage, 5e vol. (tome XX). Des sociétés. Le *tome XXI est sous presse.*

BENTHAM (Jérémie), DÉFENSE DE L'USURE, ou Lettres sur les inconvéniens des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent, suivi d'un Mémoire sur les prêts d'argent, par TURGOT; et précédé d'une introduction contenant une dissertation sur le prêt à intérêt. 1 vol. in-8° 5 fr.

SALINAS, MANUEL DES DROITS CIVILS ET COMMERCIAUX des Français en Espagne. 1 vol. in-8° 5 fr.

Rhumes. Toux. Catarrhes, Coqueluche, Phthisie pulmonaire.

Boîte de Pastilles, 1 fr. 50 c. Chocolat au Tolu, 250 gram., 2 fr. 50.

PASTILLES TRABLIT PHARM. **PECTORALES.**

On délivre un extrait de la GAZETTE DES HOPITAUX qui en fait l'éloge.

« Hoffmann, dit Fabre dans son excellent Dictionnaire de médecine, page 648, a vanté les propriétés stomachiques du Tolu comme celles du baume du Pérou. Il recommande cette substance dans la phthysie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies des voies urinaires. Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales de Tolu sont à peu près les mêmes; ils sont efficaces pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouemens, aphonie (perte de la voix), asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitation, battement de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémopthisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. »

Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Les tablettes pectorales sont toutes marquées du nom de Trablit et sont journellement recommandées par les médecins les plus distingués. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans sa bouche.

A Paris, chez M. Trablit, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

MINES DE HOUILLE DE MONTIEUX-SAINT-ETIENNE.

L'agent-général de la compagnie des mines de houille de Montieux-Saint-Etienne a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de promesses d'actions ayant les numéros

6, 7, 38, 39, 40, 41, 49, 122, 211, 212, 213, 303, 433, 436, 475, 476, 566, 567, 568, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 696, 722, 812, 823 902, 903, 917, 918, 919, 920, 961, 967, 982, 1142, 1143, 1221, 1222, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1399, 1400, 1583, 1584, 1585, 1649, 1650, 1816, 1930, 1931, 2422, 1334, 1392, 1401.

62 actions en retard pour le deuxième et le troisième versement échu.

Numéros 50, 51, 52, 53, 54, 55, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 100, 101, 165, 166, 167, 168, 238, 239, 240, 241, 242, 258, 259, 277, 278, 477, 499, 500, 512, 513, 533, 547, 548, 549, 550, 551, 556, 577, 602, 640, 642, 643, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 706, 707, 708, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 806, 807, 855, 858, 861, 862, 863, 901, 921, 922, 929, 930, 970, 1118, 1169, 1170, 1171, 1173, 1193, 1199, 1200, 1214, 1215, 1216, 1217, 1223, 1239, 1240, 1241, 1287, 1288, 1297, 1298, 1302, 1303, 1304, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1390, 1391, 1419, 1653, 1654, 1938, 1939, 1940, 1949, 1950, 1953, 1954, 1955, 1969, 1970, 2016, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2420, 2421, 2446,

143 actions en retard pour le troisième versement échu, que faute par eux de les effectuer chez le banquier de la compagnie, M. A.-J. Stern, à Paris, 4, rue Chauchat, d'ici au 10 du mois prochain, ils seront considérés comme déchus de tout droit dans la société, qui retiendra les versemens déjà faits, et qu'il pourra être procédé à la revente de leurs actions à la Bourse de Paris, conformément à l'article 9 des statuts.

Saint-Etienne, 13 avril 1841.

Pour la compagnie des Mines de houille de Montieux,
L'agent général,
Signé JOSEPH SIMON.

Annonces légales.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEFVILLE, *agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre*, 154.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le 2 avril 1841, enregistré,

Appert :

Le Tribunal reporte au 31 mars 1840 l'ouverture de la faillite du sieur Jean-Pierre-Philibert Bernard, dit Emile Bernard.

Pour extrait,

Eugène LEFEBVRE.

Avis divers.

MM. les Actionnaires de la Société française d'affichage convoqués pour le 19 de ce mois n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, le sont de nouveau pour le jeudi 29 du courant, à dix heures précises du matin, au siége de la société, rue Bleue, 26.

Le 20 avril 1841.

L'administrateur provisoire, DUMÉNIL.

MM. les Actionnaires du journal LE SIÈCLE sont prévenus que le jeudi 22 du courant, 10 heures du matin en l'audience du Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, une demande formée par M. Dutacq, directeur-gérant du journal LE SIÈCLE, contre MM. Horace Say, ancien négociant; Louis Viardot, ex-directeur du théâtre des Italiens; Ferdinand Barrot, avocat, tous comme actionnaires de la société créée pour l'exploitation du journal LE SIÈCLE, que comme se disant membres du conseil de surveillance de la commandite de ladite société, sera soumise à MM. les président et juges dudit Tribunal,

Afin de nomination d'arbitres-juges pour statuer sur les difficultés élevées par MM. Say, Viardot et Barrot, relativement à la réintégration de M. Dutacq dans la gérance du SIÈCLE.

Le présent avis ainsi donné afin que MM. les Actionnaires interviennent, si bon leur semble, devant le Tribunal de commerce.

DURMONT, agréé,
Rue Montmartre, 160.

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 270. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

GUÉRISON Instantanée. MAUX de DENTS. 3f LE FLACON. BREVET d'invention EAU de MARS.

Guérir à l'instant les douleurs les plus vives sans causer d'inflammations aux gencives, arrêter et détruire la carie; telles sont, les vertus de l'EAU DE MARS, qui est d'un goût agréable. DEPOT CENTRAL, Paris, Bd St-Denis, n. 9 bis. *On y guérit les personnes qui s'y présentent.* DÉPOTS PARTICULIERS, chez DUVAL, pharmacien préparateur, rue de Bondy, n. 32; et dans toutes les villes.

L'EAU DENTIFRICE de MARS

Préparée pour la toilette, prévient le renouvellement des douleurs, empêche la carie, raffermit les gencives et rend l'haleine parfumée. (MÊMES DEPOTS.)

EAU DES PRINCES,

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix 2 fr. 6 flacons 10 fr. 50. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis.

Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Balsamiques et Odontalgiques,

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et les préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr.—Rue J.-J.-Rousseau, 21.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE **DE REGNAULD AINÉ** L. FRÈRE ÉLÈVE ET SUCCESSEUR DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien Rue Caumartin, 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX

Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affections de poitrine.

AVIS. — Elle ne se délivre qu'en boîtes scellées du cachet ci-dessus.

Dépôts dans toutes les villes de la France et de l'Etranger.

POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER A LA FABRIQUE, RUE JACOB, 19, A PARIS.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Bouclier et son collègue, notaires à Paris, le 8 avril 1841, enregistré en ladite ville, 6e bureau, le 17 du même mois, vol. 155, folio 66, recto, case 3, aux droits de 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. André-Barthélemy-François SAUTAYRA, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 7, au Marais, et M. Frédéric-Constance-Hippolyte LAGET DE HASENBAUMER, ex-inspecteur d'assurances, demeurant à Paris, place de la Bourse 8, pour la fondation et l'exploitation d'une compagnie ayant pour objet l'assurance des frais et dépens laissés à la charge des assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie, actuellement établies ou à établir par la suite, et le règlement de toutes contestations entre les assurés et lesdites compagnies par suite de sinistres;

Laquelle compagnie aura pour titre l'Arbitre, agence spéciale pour les assurés contre l'incendie dans toute la France.

La raison et signature sociale seront SAUTAYRA père et LAGET.

Chacun des associés aura la signature sociale, et les engagemens souscrits par les associés, de quelque nature qu'ils soient, n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été contractés par les deux associés et seront revêtus de leurs signatures collectives.

L'apport de M. Laget consiste:

1° Dans le titre de ladite société, qui est actuellement sa propriété, par suite de la dissolution de la société contractée précédemment entre lui et M. Pfeiffer;

2° Dans les opérations déjà commencées pendant le cours de la précédente société, et qui sont demeurées siennes par suite des conventions dudit acte de dissolution passé devant Me Bouclier le 8 avril 1841, enregistré;

3° Et dans son industrie, ses connaissances spéciales et son temps, qu'il s'est engagé à consacrer exclusivement aux intérêts de ladite société.

M. Sautayra père a apporté à ladite société une somme de 5,000 fr., qu'il versera au fur et à mesure des besoins sociaux.

La société est contractée pour onze années, qui ont commencé du 1er avril 1841 et finiront au 1er avril 1852, et le siége en a été fixé à Paris, place de la Bourse, 8. M. Sautayra sera intéressé dans ladite société pour les deux tiers, et M. Laget pour le dernier tiers.

Pour extrait.

BOUCLIER.

Suivant acte passé devant Me Jaussaud et son collègue, notaires à Paris, le 16 avril 1841, enregistré:

Il a été formé une société entre:

M. Jean BOIVIN, mécanicien, demeurant à Saint-Etienne (Loire), se trouvant alors à Paris, logé rue Saint-Julien-le-Pauvre, 11, associé gérant;

Et un associé commanditaire;

Pour l'exploitation du brevet d'invention et de perfectionnement de quinze années demandé par M. Boivin pour un régulateur du gaz dans les becs d'éclairage et des liquides dans la distribution des eaux.

La raison sociale est Jean BOIVIN.

La société a commencé à partir du 16 avril 1841 et continuera pendant toute la durée du brevet.

Le commanditaire s'est obligé à fournir tous les fonds nécessaires à l'acquit des brevets et à leur exploitation, le tout jusqu'à concurrence de 6,000 fr.

Pour extrait. Signé JAUSSAUD.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 14 avril 1841, enregistré à Paris le 19, folio 71, verso, case 1re, par le receveur, qui a perçu 13 francs 20 c., compris le décime,

Il a été constitué une société en commandite ayant pour objet la fabrication des lampes Carcel, et de tous les articles qui se rattachent directement et accessoirement à ce genre d'industrie, et l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement obtenu par M. Cadot, le 30 juillet 1838.

Sa raison sociale est CADOT et Ce.

Son siége est établi à Paris, rue Jean-Robert, 17, où M. Cadot a lui-même son domicile.

Sa durée est de quinze années, qui expireront le 15 avril 1856.

L'apport du commanditaire est de 50,009 francs.

M. Cadot, associé gérant, apporte tout son temps, son industrie et ses ustensiles, estimés 500 francs,

Et en commun, M. Cadot et le commanditaire apportent la clientèle et l'achalandage résultant de la société de fait primitive.

Les autres stipulations ne sont que réglementaires.

Pour extrait,

Suivant acte reçu par Me Bouclier et son collègue, notaires à Paris, le 8 avril 1841, enregistré en ladite ville, 6e bureau, le 16 du même mois, volume 155, folio 64, recto, case 7, aux droits de 5 francs 50,

La société établie entre MM. Frédéric-Constance-Hippolyte LAGET, de Hasenbaumer, ex-inspecteur d'assurances contre l'incendie, et François-Napoléon PFEIFFER, propriétaire, demeurant tous deux place de la Bourse, 8, sous la raison PFEIFFER et LAGET, pour la fondation et l'exploitation d'une compagnie ayant pour objet l'assurance des pertes, dépenses et frais laissés à la charge des assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie, aux termes d'un acte passé devant Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 11 février 1841, enregistré, a été dissoute et résiliée à compter du 1er avril 1841.

Pour extrait,

BOUCLIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HERPIN, md d'agrafes, rue Ferdinand Berthoud, 2, nomme M. Molnery juge-commissaire, et M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 2343 du gr.);

Du sieur DUPONT, linger et chemisier, rue Richelieu, 81: nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 2344 du gr.);

Du sieur MAZOYER, bonnetier, rue de Cotte, 2 bis, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 2345 du gr.);

Du sieur REMIOT, parfumeur, rue des Gravilliers, 20, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 2346 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAUVEAUX, md de vin et menuisier, rue de Charonne, 109, le 26 avril à 12 heures (N° 2332 du gr.);

Des sieur et dame MARLÉ-MACHART, lui nourrisseur, rue des Filles-du-Calvaire, 26, le 29 avril à 12 heures (N° 2337 du gr.);

Du sieur PARROT, md de nouveautés, faubourg St-Denis, 45, le 27 avril à 10 heures (N° 2314 du gr.);

Du sieur HECK, libraire-éditeur, rue du Pont-de-Lodi, 5, le 27 avril à 3 heures (N° 2336 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROULLEAU, restaurateur à St-Denis, le 26 avril à 11 heures (N° 2227 du gr.);

Des sieur et dame d'HUICQUE, mds de nouveautés, rue du Temple, 121, le 26 avril à 12 heures (N° 2248 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur QUILLET, fab. de bronzes, rue Meslay, 24, le 27 avril à 3 heures (N° 2107 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BASSEVILLE, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, le 26 avril à 2 heures (N° 2149 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SAINT-MAIXENT, fab. de nécessaires, rue du Temple, 36, entre les mains de M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N° 2298 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 20 avril. — Nominations de syndics. — Lisez : du sieur GOBERT, le 26 avril à 11 heures, et non à 1 heure.

(Point d'assemblées le mercredi 21 avril.)

DÉCÈS DU 18 AVRIL.

M. Mus, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 115. — Mlle Chales, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. — M. Devaux, rue du Rocher, 40. — M. Collombel, rue d'Argenteuil, 51. — Mlle Bientourné, rue Martel, 13. — M. Lawrens, rue Chabrol, 41. — Mlle Ganeau, rue du Paradis, 4. — Mme Prevost, rue de Vaugirard, 11. — M. Clapin, rue Neuve-St-Jean, 11.

BOURSE DU 20 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	113 90	114 —	113 90	114 —
—Fin courant	114 5	114 5	114 —	114 5
3 0/0 compt..	79 20	79 30	79 10	79 30
—Fin courant	79 25	79 40	79 20	79 40
Naples compt.	103 95	104 —	103 95	104 —
—Fin courant	104 15	104 15	104 15	104 15

Banque.....	3190 —		Romain.....	— —	
Obl. de la V.	1302 50	Esp.	d. active	— —	
Caiss. Laffitte	1080 —		— diff....	— —	
— Dito	5160 —		— pass..	— —	
4 Canaux	1232 50	Belg.	3 0/0.....	— —	
Caisse hypot.	770 —		5 0/0.....	— —	
St-Germ..	717 50		Banque..	— —	
Vers. dr.	375 —		Piémont.....	— —	
—gauche.	250 —		Portug. 3 0/0	— —	
Rouen.....	455 —		Haïti	— —	
Orléans...	485 —		Autriche (L)	— —	

Chem. de fer.

BRETON.

Avril 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 2e arrondissement.